



---

# Questions et réponses en vue de la votation sur l'imposition individuelle

Questions et réponses en vue de la votation

---

## **Quels sont les éléments clés de la loi fédérale sur l'imposition individuelle ?**

Avec le projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle, le Parlement entend imposer les couples mariés sur une base individuelle, comme le sont déjà les couples non mariés. Tous les contribuables déclareront les revenus et la fortune qui leur sont propres. L'attribution des revenus et des valeurs patrimoniales reposera sur la situation de droit civil. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les déductions liées aux enfants seront en principe réparties à égalité entre les parents. Pour former le nouveau barème de l'impôt fédéral direct qui s'appliquera à tous les contribuables, le législateur a adapté le barème actuellement en vigueur pour les couples non mariés, en abaissant notamment les taux d'imposition des revenus faibles et moyens et en relevant légèrement ceux des revenus élevés. Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la déduction pour enfants a été augmentée afin de limiter la charge supportée par les couples qui ont des enfants et par les familles monoparentales.

## **Quel est le lien entre le projet de loi et le projet de modification de la Constitution ?**

Le Parlement a lié juridiquement la loi fédérale sur l'imposition individuelle et l'initiative populaire « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) ». Le projet de loi est un contre-projet indirect à l'initiative : il reprend l'objectif formulé dans l'initiative, mais veut l'inscrire à un niveau infraconstitutionnel.

## **Pour quelle raison la votation ne porte-t-elle pas sur l'initiative populaire ?**

Bien qu'il soit étroitement lié à l'initiative populaire, le contre-projet indirect ne s'y oppose pas directement. En effet, après que le Parlement a adopté le contre-projet indirect, le comité d'initiative a retiré son initiative à condition que le projet de loi entre en vigueur. Étant donné qu'il porte sur une loi fédérale, le contre-projet est soumis au référendum facultatif. Or, tant le peuple que les cantons ont demandé le référendum contre la loi, raison pour laquelle la votation portera d'abord sur cette dernière. Une votation sera ensuite organisée sur l'initiative populaire si le « non » l'emporte lors du scrutin.

## **Que se passera-t-il si la loi fédérale est rejetée ?**

En cas de rejet lors de la votation, le contre-projet deviendra caduc. La condition du retrait de l'initiative populaire n'étant alors pas remplie, cette dernière pourra être mise en votation. Lors du vote final du 20 juin 2025, le Parlement a décidé de recommander son acceptation.

## **Quand l'imposition individuelle entrera-t-elle en vigueur si la loi est acceptée ?**

En cas d'acceptation, la loi fédérale entrera en vigueur en 2032 au plus tard. Le Conseil fédéral peut cependant fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.

## **L'imposition individuelle sera-t-elle introduite uniquement au niveau fédéral ?**

L'imposition individuelle devra s'appliquer aussi bien à l'impôt fédéral direct qu'aux impôts cantonaux et communaux. L'ancrage de l'imposition individuelle aux trois niveaux de l'État signifie que les cantons devront adapter leur législation. Ils devront réexaminer leurs barèmes fiscaux et certaines déductions et, le cas échéant, les adapter.

### **Les couples mariés devront-ils remettre deux déclarations d'impôts ?**

Avec l'imposition individuelle, les personnes mariées remettront chacune une déclaration d'impôts. Les revenus tels que le salaire ou la rente seront imposés séparément pour chacune d'elles. La fortune et les rendements qui en découlent seront répartis en fonction des rapports de droit civil. Un compte bancaire commun sera par exemple réparti en parts égales entre les époux. Pour un bien immobilier, l'inscription au registre foncier sera déterminante. Chaque personne fera valoir ses propres déductions. Quant aux déductions pour enfants consenties dans le cadre de l'impôt fédéral direct, elles seront réparties à égalité entre les parents.

### **Quelles seront les conséquences financières du projet ?**

Selon les estimations, le projet adopté par le Conseil national et le Conseil des États le 20 juin 2025 devrait entraîner une diminution des recettes de l'impôt fédéral direct d'environ 630 millions de francs pour l'année fiscale 2026, dont 78,8 % à la charge de la Confédération et 21,2 %, des cantons. L'estimation des conséquences financières est expliquée plus en détail ici : [Conséquences de l'imposition individuelle](#)

Les cantons devront eux aussi intégrer l'imposition individuelle dans leur droit respectif. À leur niveau, les conséquences financières dépendront de la manière dont ils transposeront cette réforme dans leur législation, et en particulier de la manière dont ils concevront leur barème d'imposition. En raison de l'autonomie tarifaire des cantons, la Confédération ne peut pas formuler de prescriptions en la matière. Le Conseil fédéral ne peut donc pas se prononcer sur les conséquences financières de la réforme pour les cantons et les communes.

### **Quelles seront les conséquences du projet pour les couples mariés ?**

Les conséquences de l'imposition individuelle pour les couples mariés dépendent avant tout de la répartition du revenu entre les époux :

- Si les deux époux réalisent un revenu similaire, leur charge d'impôt fédéral direct devrait diminuer sous le nouveau régime. Ce sera également le cas pour de nombreux couples de retraités mariés.
- En revanche, les couples mariés qui présentent une répartition très inégale du revenu paieront généralement davantage au titre de l'impôt fédéral direct. Cela concernera notamment les couples mariés qui ont des enfants, même si le relèvement de la déduction pour enfants atténuera cet effet.

Plus le revenu global des couples mariés est élevé, plus la diminution ou l'augmentation de la charge fiscale à la suite de la réforme sera importante. Les conséquences pour les couples mariés sont expliquées plus en détail ici : [Conséquences de l'imposition individuelle](#)

### **Quelles seront les conséquences du projet pour les couples non mariés ?**

Les personnes non mariées sont déjà imposées individuellement. La réforme ne sera toutefois pas sans effet sur elles, car le barème fiscal applicable pour l'impôt fédéral direct sera modifié :

- La plupart des personnes non mariées verront leur charge fiscale diminuer, notamment si leur revenu est faible ou moyen.
- Les personnes qui réalisent un revenu élevé paieront en revanche plus d'impôt.
- Actuellement, les personnes non mariées avec enfants dont les revenus sont faibles ou moyens ne paient pas d'impôt fédéral direct ; cela ne changera pas après la mise en œuvre du projet.

Les conséquences pour les couples non mariés sont expliquées plus en détail ici :

[Conséquences de l'imposition individuelle](#)

### **Quelles seront les conséquences en ce qui concerne les impôts cantonaux ?**

Pour la plupart des contribuables, les impôts cantonaux sont nettement plus élevés que l'impôt fédéral direct. C'est principalement le cas pour les personnes qui ont un revenu faible ou moyen. Les impôts cantonaux dépendront de la façon dont les cantons concrétiseront l'imposition individuelle. Comme pour l'impôt fédéral direct, le changement de système devrait être plus avantageux pour les couples mariés aux revenus équivalents que pour ceux dont les deux revenus présentent des écarts importants.

### **Pour quelles raisons l'imposition individuelle encourage-t-elle l'exercice d'une activité professionnelle ?**

Pour les personnes qui touchent le revenu secondaire dans un couple marié, l'imposition individuelle devrait accroître l'incitation à exercer une activité lucrative ou à augmenter leur taux d'activité, car le revenu supplémentaire ainsi généré sera moins imposé qu'il ne l'est aujourd'hui. Actuellement, ce revenu supplémentaire est additionné au revenu principal et donc imposé sur cette base. À l'avenir, l'imposition du second revenu sera calculée séparément du revenu principal. Ce revenu supplémentaire sera donc imposé selon un échelon de progression plus bas. Selon les estimations réalisées par l'Administration fédérale des contributions, la mise en œuvre de l'imposition individuelle par la Confédération et les cantons devrait avoir un effet positif sur l'emploi, de l'ordre de 10 000 à 44 000 équivalents plein temps (EPT) supplémentaires. Cependant, étant donné que ces EPT devraient se répartir sur de nombreux postes à temps partiel, le nombre de personnes concernées devrait être considérablement plus important.

### **Dans quelle mesure la charge administrative changera-t-elle pour les contribuables et les autorités fiscales ?**

Si l'imposition individuelle est instaurée, les administrations cantonales devront traiter environ un tiers de déclarations d'impôts supplémentaires. Cependant, il s'ensuivra aussi des simplifications : en cas de mariage, de séparation ou de divorce, les autorités cantonales ne devront rien changer. La charge supplémentaire devrait en outre être réduite sous l'effet de la progression de la numérisation.

Actuellement, les contribuables mariés déclarent déjà certains revenus ou certaines déductions séparément. Dans le nouveau système, ils saisiront tous les éléments dans de leur propre déclaration.

### **L'imposition individuelle entraîne-t-elle des changements pour la réduction des primes d'assurance-maladie ?**

Les cantons disposent d'une grande latitude pour définir les modalités de la réduction des primes. Les réglementations cantonales précisent parfois les bénéficiaires potentiels de cette réduction. Les critères déterminants sont le revenu, la fortune, l'état civil ou le ménage ainsi que le nombre d'enfants. La réduction des primes est calculée sur la base de la taxation. Les cantons devront réexaminer leur législation pour clarifier s'il est nécessaire d'adapter les bases permettant de déterminer si un assuré est de condition économique modeste. En vertu du droit fédéral, les cantons décident librement si le revenu du partenaire doit également être pris en compte pour déterminer si une personne a droit à cette réduction.

### **À quelle étape du processus en est le traitement de l'initiative du Centre ?**

L'initiative populaire du Centre « Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés — Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! » sera examinée prochainement par le Conseil des États. Après le vote final du Parlement sur la recommandation de vote, le Conseil fédéral disposera d'un délai de dix mois pour amener le projet jusqu'à la votation populaire.

L'état des délibérations au Parlement peut être consulté ici : [25.018 | « Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés — Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! »](#). [Initiative populaire | Objet | Le Parlement suisse](#)